



D.2021.06.02.6.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 2 Juin 2021

6- AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES**6.5 –Convention de servitudes n° 2021-1026 entre Tisséo-Collectivités et ENEDIS sur la commune de Ramonville Saint-Agne - Approbation et autorisation de signer la convention**

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS- EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (Mme Traval-Michelet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique			X
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Tisséo Collectivités a mis à disposition de la société ALLEGO, par convention n°2020-1007, une emprise située au niveau du parking P+R de Ramonville appartenant à son domaine public, sur la parcelle cadastrée AL 0077, aux fins de l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

Afin de procéder au raccordement des bornes de recharge au réseau électrique, la société ENEDIS souhaite poser deux lignes électriques souterraines ainsi que leurs accessoires sur la parcelle appartenant à Tisséo-Collectivités cadastrée AL 0077, située au lieu-dit Flora Tristan à Ramonville Saint-Agne.

Les travaux seront pris en charge par ENEDIS.

A ces fins, une convention de servitude doit être établie.

Ladite convention a pour objet de :

- Définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS ;
- Fixer une indemnité forfaitaire au bénéfice de Tisséo-Collectivités ;
- Stipuler les droits et obligations des deux parties.

Le montant de la redevance est de 75 € (soixante-quinze euros).

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

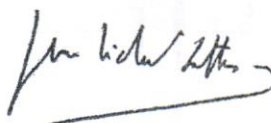
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° 2021-1026 portant établissement de servitudes au profit d'ENEDIS pour la réalisation d'un raccordement électrique sur une parcelle appartenant à Tisséo-Collectivités située au lieu-dit Flora Tristan à Ramonville Saint-Agne.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : DIT que la recette sera inscrite au budget Tisséo-Collectivités 2021.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : **Ramonville-Saint-Agne**

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : **DF26/033144 MTH-IRVE-C2-ALLEGRO-Parking Relais-Ramonville**

Chargé d'affaire Enedis :

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SMTC SYNDICAT MIXTE DESTRAISPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TO** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0007 ESP COMPANS CAFFARELLI, 31000 TOULOUSE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ramonville-Saint-Agne		AL	0077	0006 FLORA TRISTAN ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4.5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement

faire aucune modification du profil des
 Accusé de réception en préfecture
 091253100986-20210607-20210602-C-SPF
 Date de réception préfecture : 07/06/2021

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210607-20210602-6-5D-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SMTc SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TO représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le

FOLIO 2
FOLIO 1

Commune de RAMONVILLE

Plan au 1/200

FOLIO 1

EN TRAVAUX
GAZ

BT 3x240-95 AL-2011

BT 3x240AL+1x115AL NM-2012

BT 3x240-95 AL-2011

P0605 "BUCHENS 1"

Observations: Poste existant

Prévoir un dé-raccordement du
câble HTA existant et
raccordement du nouveau câble

Poste HTA/BT
31446 - P0605
"BUCHENS 1"

Confection d'une J3UP 240-240
Prévoir fouille 4,00x1,00m

2 HTA 3x240 Alu HN
à poser

BT 3x240+1x95Al-:C33-210 2011

BT 3x240+1x95Al-:C33-210 2011

HTA 3x240Al-:C33-226 2011

HTA 3x240Al-:C33-226 2011

BT 3x240+1x95Al-:C33-210 2011

BT 3x240+1x95Al-:C33-210 2011

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210607-20210602-6-5D-DE
Date de réception en préfecture : 07/06/2021

BT 4x35Al :: 2012
BT 4x35Al :: 2012
BT 3x240Al+1x115Al NM :: 2012

BT 4x35Al :: 2012
BT 3x240Al+1x115Al NM :: 2012

2 fourreaux
fourreau 160

Boucle feux

BT 3x240Al+1x115Al NM :: 2012

BT 3x240Al+1x115Al NM :: 2012

2 HTA 3x240 Alu HN
à poser

S.1129

FOLIO 2

Accusé de réception en préfecture
03-253100986-20210607-20210602-6-5D-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Commune de RAMONVILLE

Plan au 1/200

FOLIO 3



COMMUNE DE TOULOUSE
COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT AGNE

2 HTA 3x240 .
à poser

FOLIO 2
FOLIO 3

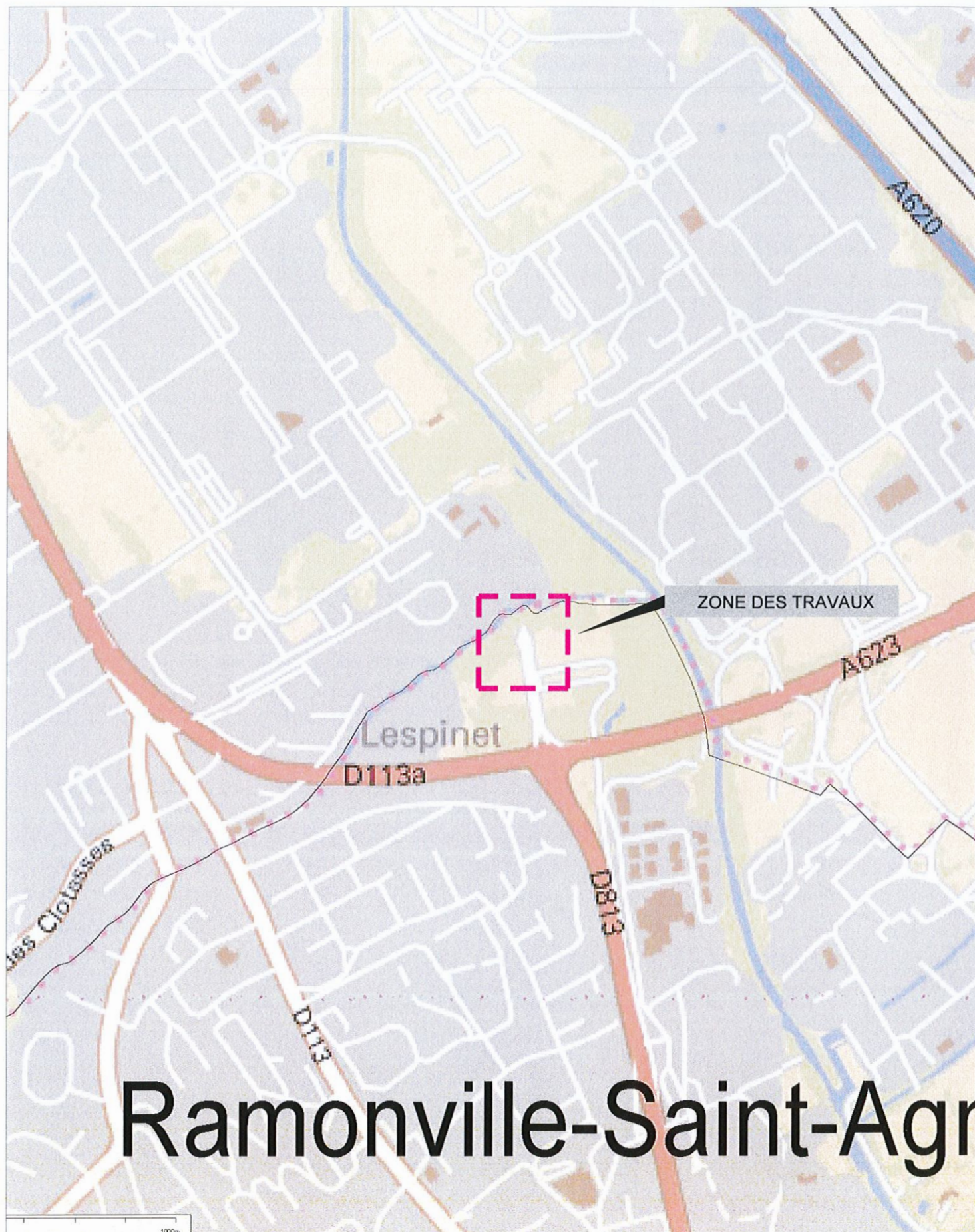


Emplacement poste
privé

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210607-20210602-6-5D-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2021

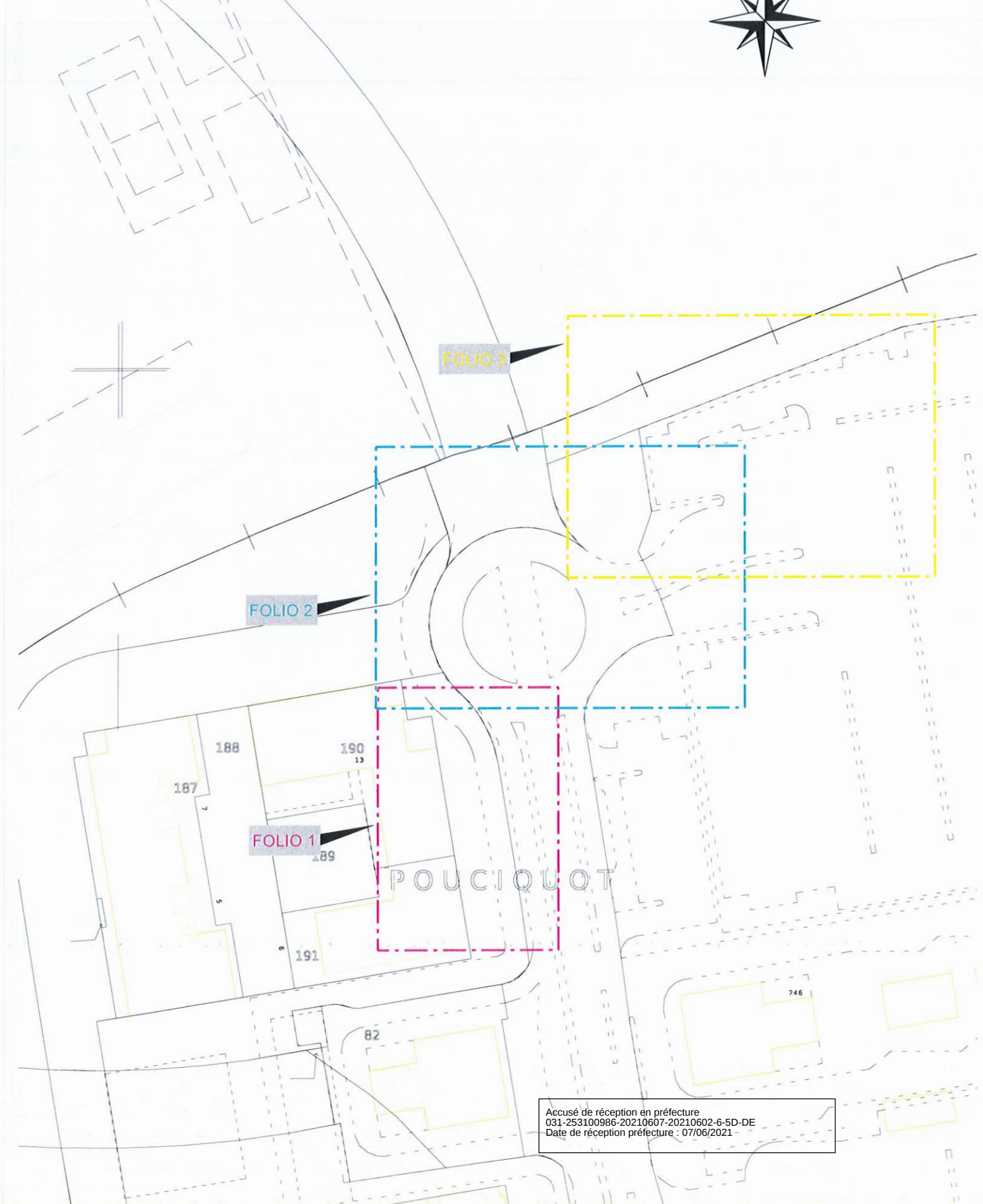


PLAN DE SITUATION AU 1/10 000ème



Commune de RAMONVILLE

Plan cadastral au 1/1000



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210607-20210602-6-5D-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2021